

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

ANIMAUX – RISQUES DÉSIGNÉS

TABLE DES MATIÈRES

pages

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	3
BIENS ASSURÉS.....	3
RISQUES ASSURÉS.....	3
EXCLUSION.....	4
BIENS EXCLUS.....	4
PRODUITS AGRICOLES.....	4
BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE ASSURANCE MARITIME.....	4
BIENS ILLÉGALEMENT ACQUIS, BIENS SAISIS OU CONFISQUÉS.....	4
BIENS SE RAPPORTANT À D'AUTRES ACTIVITÉS COMMERCIALES.....	4
RISQUES EXCLUS.....	4
GUERRE.....	4
RISQUE NUCLÉAIRE.....	4
DISPARITION.....	4
AVALANCHES.....	4
FORCE CENTRIFUGE, PANNES.....	4
RETARDS.....	4
MALADIE OU AFFECTION.....	4
EMPOISONNEMENT DES ANIMAUX.....	5
MANQUE DE SOINS, NÉGLIGENCE ET TRAITEMENT ABUSIF.....	5
OPÉRATION.....	5
RUT, ACCOUPLEMENT, AVORTEMENT OU MISE BAS.....	5
SOUS LES SOINS D'UN VÉTÉRINAIRE.....	5
TRAUMATISME AU PIS.....	5
TRANSPORT PAR UN AÉRONEF.....	5
COURSES, ÉPREUVES DE VITESSE OU DE FORCE.....	5
ASPHYXIE.....	5
MORT NATURELLE.....	5
PERTE DE VALEUR DES ANIMAUX.....	5
EXCLUSION DE POLLUTION.....	5
EXCLUSION DES DONNÉES ET PROBLÈMES DE DONNÉES.....	5
EXCLUSION DU TERRORISME.....	5
EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES SPORES.....	5
AUTRES SINISTRES EXCLUS.....	6
ACTE MALHONNÊTE OU CRIMINEL.....	6
DROGUE.....	6
EXTENSIONS DE LA GARANTIE.....	6
EXTENSIONS DE LA GARANTIE INCLUSES DANS LES MONTANTS D'ASSURANCE.....	6
ANIMAUX NON DÉSIGNÉS APPARTENANT À AUTRUI.....	6
SAUVETAGE.....	6
FRAIS DE DÉBLAIS.....	6
ANIMAUX NOUVELLEMENT ACQUIS.....	6
EXTENSIONS DE LA GARANTIE EN SUS DES MONTANTS D'ASSURANCE.....	6
FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE.....	6
FOURNITURES VÉTÉRINAIRES.....	7

HONORAIRES ET FRAIS DE VÉTÉRINAIRE.....	7
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
FRANCHISE.....	7
RÈGLE PROPORTIONNELLE.....	7
ÉVALUATION.....	7
INSTALLATIONS DE PROTECTION.....	7
BIENS D'AUTRUI.....	7
DÉFINITIONS.....	7
Activités liées à la drogue.....	7
Animaux.....	7
Assuré.....	7
Automobile.....	8
Bâtiment de ferme.....	8
Bris.....	8
Champignons.....	8
Chargement.....	8
Conduite d'eau principale.....	8
Conjoint.....	8
Corde.....	8
Déchargement.....	8
Dépollution.....	8
Données.....	8
Équipement.....	8
Étudiant.....	8
Étranglement.....	8
Formulaires d'assurance des biens agricoles.....	8
Fuite d'installations de protection contre l'incendie.....	9
Installations de protection contre l'incendie.....	9
Lieux.....	9
Polluants.....	9
Problème de données.....	9
Produits agricoles.....	9
Produits agricoles transformés.....	9
Spores.....	9
Système(s) de chauffage géothermique.....	9
Terrorisme.....	9

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. En cas de dommages causés à un bien assuré pendant la période d'assurance, par un risque assuré, l'Assureur indemniserà l'**Assuré** pour les pertes matérielles directes ou dommages matériels directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- 1.1. la valeur du bien sinistré établie conformément à l'article **ÉVALUATION** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**;
- 1.2. l'intérêt de l'**Assuré** à l'égard du bien;
- 1.3. le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour le bien sinistré.
- 1.4. la valeur marchande des **animaux**, au moment et au lieu de la perte matérielle directe ou du dommage matériel direct.

L'obligation de l'Assureur ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'**Assurés** ou d'intérêts.

2. BIENS ASSURÉS

Le présent formulaire porte sur les biens suivants :

Les **animaux** appartenant à l'**Assuré** et se trouvant au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, y compris en cours de transport terrestre ou ferroviaire, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières.

Les **animaux** appartenant à autrui que l'**Assuré** est tenu d'assurer ou dont il peut être tenu légalement responsable, se trouvant au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, y compris en cours de transport terrestre ou ferroviaire, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières.

Les embryons implantés dans les **animaux** depuis plus de 60 jours sont également couverts, sans toutefois que soient augmentés les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières.

Le présent formulaire couvre, en assurance globale, les **animaux** faisant partie de la même espèce, sauf ceux décrits spécifiquement aux Conditions particulières.

3. RISQUES ASSURÉS

Sauf disposition contraire au chapitre des **EXCLUSIONS**, le présent formulaire couvre les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs qui sont occasionnés aux animaux et causant :

Mort, blessures, perte d'embryon

- la mort de cet **animal**;
- l'abattage de cet **animal** rendu nécessaire en raison de blessures physiques subies par ledit **animal**, qui l'empêchent d'exécuter le travail, de rendre les services ou d'accomplir les fonctions pour lesquels il est gardé, ou l'abattage rendu nécessaire pour des motifs humanitaires, selon les recommandations d'un vétérinaire;
- la perte de tout embryon implanté depuis plus de 60 jours résultant de la mort de l'**animal** visé aux sous-paragraphes ci-dessus, comme certifiée par un vétérinaire;

En raison de l'un des risques désignés suivants :

- 3.1. L'INCENDIE ET LA FOUDRE;
- 3.2. L'EXPLOSION de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
- 3.3. LE CHOC D'UN AÉRONEF, D'UN ASTRONEF OU D'UNE AUTOMOBILE : Les termes « aéronef » et « astronef » comprennent les objets qui en tombent. Sont toutefois exclus les dommages causés :
 - 3.3.1. à l'aéronef, à l'astronef ou à l'**automobile** à l'origine des dommages;
 - 3.3.2. par un aéronef ou un astronef en cours de déplacement sur le sol ou qui est déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur des **bâtiments de ferme**.
 - 3.3.3. par des **automobiles** appartenant à l'**Assuré** ou contrôlés par lui ou l'un de ses employés.
- 3.4. LES ÉMEUTES, LE VANDALISME OU LES ACTES MALVEILLANTS :

Sont assimilées aux émeutes, les assemblées publiques, à l'intérieur ou à l'extérieur des **lieux**, de personnes en grève ou en lock-out. Sont toutefois exclus les dommages causés :

 - 3.4.1. par un arrêt de travail, par l'interruption des activités commerciales ou de la fabrication, ou par des variations de température;
 - 3.4.2. par le vol ou les tentatives de vol.
- 3.5. LA FUMÉE occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'une chaudière stationnaire, d'un appareil de chauffage ou de cuisson. Est toutefois exclue la fumée provenant d'un foyer ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou pour une exploitation industrielle. Sont également exclus les dommages cumulatifs.
- 3.6. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE :

Sont toutefois exclus les dommages causés, directement ou indirectement, que ce soit ou non sous l'effet du vent ou d'une tempête de vent, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain;
- 3.7. LA CHUTE D'OBJETS :

Le choc d'objets qui tombent sur un **animal**. Sont exclus les dommages causés par les avalanches, les glissements de terrain ou tout autre mouvement du sol.
- 3.8. LE TREMBLEMENT DE TERRE OU L'INONDATION, c'est-à-dire, les vagues, un raz de marée, la marée, la crue des eaux, la fuite ou le débordement de toutes étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

Toutes les secousses sismiques qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du présent contrat, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent contrat, seront considérées comme un seul tremblement de terre. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.
- 3.9. L'EFFONDREMENT DE PONTS, DE PONCEAUX, DE RAMPES OU DE QUAIS.
- 3.10. L'EFFONDREMENT D'UN BÂTIMENT DE FERME.
- 3.11. ÉLECTROCUTION.
- 3.12. UN COUP DE FEU OU UN TIR D'ARC OU D'ARBALÈTE ACCIDENTELS, sauf celui tiré par l'**Assuré** ou par un employé de l'**Assuré**.
- 3.13. LA NOYADE OU L'ÉPUISEMENT, tel que certifié par un vétérinaire, à la suite d'un enlèvement, incluant mais sans s'y limiter, dans la glace, le frazil, les sables mouvants, la boue ou tout autre sol mou, ou d'une tentative de sauvetage de l'**animal** enlisé.

- 3.14. LA COLLISION ACCIDENTELLE, LE RENVERSEMENT, LE DÉRAILLEMENT OU LE CAPOTAGE D'UN VÉHICULE TERRESTRE, D'UNE REMORQUE ATTENANTE OU DE TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT TERRESTRE s'entend d'un contact accidentel d'un véhicule terrestre avec un autre véhicule terrestre, avec un objet ou avec un animal, pendant que les **animaux** sont en cours de transport, **étant précisé que ne sont pas considérés comme une collision** :
- 3.14.1. le tamponnement ou la collision entre des wagons de chemin de fer, des remorques fixées à des véhicules à moteur ou des tracteurs pendant les opérations d'attelage ou de dételage;
- 3.14.2. le fait de heurter un trottoir, une chaussée, un rail ou une voie ferrée;
- 3.14.3. le fait de heurter un objet fixe tout en reculant à des fins de **chargement** ou de **déchargement**;
- 3.14.4. les blessures physiques subies par les **animaux** en raison de la manipulation normale desdits **animaux** pendant le **chargement** ou le **déchargement**;
- 3.15. L'ÉCHOUEMENT, LE NAUFRAGE, L'INCENDIE BRÛLAGE OU LA COLLISION DE NAVIRES à bord desquels les **animaux** sont transportés, incluant les frais d'avarie commune et les frais de sauvetage engagés lorsqu'ils sont transportés par voie d'eau sur des moyens de transport terrestres à bord de tout traversier régulier lorsqu'ils sont exploités dans les eaux intérieures ou côtières uniquement;
- 3.16. le blizzard, la neige, le grésil ou la tempête de pluie;
- 3.17. LES ATTAQUES de chiens (sauf par ceux appartenant à l'**Assuré**) ou d'animaux sauvages;
- 3.18. LE PIÉGEAGE signifie la capture ou la contention accidentelle et involontaire de l'**animal**, étant précisé que sont exclus les dommages lui étant causés :
- 3.18.1. qui découlent de la mise bas;
- 3.18.2. lorsque ledit **animal** est en cours de transport ou lorsqu'il fait l'objet d'un **chargement** ou **déchargement**;
- 3.18.3. lorsque ledit **animal** est manipulé ou maîtrisé de force;
- 3.18.4. par l'éjarrement;
- 3.18.5. en raison de la suffocation dans ses propres fluides, incluant son incapacité inhérente à se redresser.
- 3.19. LE VOL OU LES TENTATIVES DE VOL désigne le vol ou la tentative de vol d'un **animal** et de son embryon implanté en lui depuis plus de 60 jours, à l'exclusion toutefois de la fuite ou de la disparition inexplicable de l'**animal**.

EXCLUSION

1. BIENS EXCLUS

Sauf exceptions prévues au chapitre des EXTENSIONS DE LA GARANTIE, sont exclus du présent formulaire les dommages causés directement ou indirectement :

- 1.1. PRODUITS AGRICOLES
Produits agricoles.
- 1.2. BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE ASSURANCE MARITIME
aux biens faisant l'objet d'une assurance maritime et aux biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou traversiers en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres.
- 1.3. BIENS ILLÉGALEMENT ACQUIS, BIENS SAISIS OU CONFISQUÉS
- 1.3.1. aux biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés;
- 1.3.2. aux biens saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles. La présente exclusion ne s'applique pas aux biens légalement saisis ou confisqués en vue de leur destruction en cours de lutte contre un incendie.
- 1.4. BIENS SE RAPPORTANT À D'AUTRES ACTIVITÉS COMMERCIALES
aux biens relatifs à des activités commerciales, à des professions ou à des emplois autres que l'agriculture, sauf si une mention est faite aux Conditions particulières.

2. RISQUES EXCLUS

Sauf exceptions prévues au chapitre des EXTENSIONS DE LA GARANTIE, sont exclus du présent formulaire l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement

- 2.1. GUERRE
en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.
- 2.2. RISQUE NUCLÉAIRE
- 2.2.1. par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, LC 2015, c. 4, art. 120, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de leurs modifications) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé qui en résulterait;
- 2.2.2. par la contamination imputable à toute substance radioactive.
- 2.3. DISPARITION
- 2.3.1. par la disparition inexpiquée;
- 2.3.2. par la pénurie ou la fuite d'**animaux** découvertes lors du dénombrement.
- 2.4. AVALANCHES
par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements. La présente exclusion ne s'applique pas aux **animaux** en cours de transport ou aux dommages causés directement par l'incendie, l'explosion ou la fumée qui en résulterait, qui sont décrits au sous-paragraphe des risques désignés.
- 2.5. FORCE CENTRIFUGE, PANNES
par la force centrifuge, un **bris** ou un dérèglement mécanique ou électrique. La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie qui en résulterait. La présente exclusion ne s'applique pas si l'**Assuré** a souscrit l'Extension de la garantie relative aux **bris** des équipements et que cette extension de la garantie figure aux Conditions particulières.
- 2.6. RETARDS
par les retards, la perte de marchés, la perte de jouissance, la perte de valeur ou la perte de rendement.
- 2.7. MALADIE OU AFFECTION
par la maladie, l'affection, la contagion, la maladie transmissible, l'indigestion, les coliques ou le ballonnement (météorisme).

2.8. EMPOISONNEMENT DES ANIMAUX

par l'empoisonnement des **animaux**. La présente exclusion ne s'applique pas si l'**Assuré** a souscrit l'Extension de la garantie relative à l'empoisonnement accidentel et que cette extension de la garantie figure aux Conditions particulières.

2.9. MANQUE DE SOINS, NÉGLIGENCE ET TRAITEMENT ABUSIF

par le manque de soins ou d'entretien, par la négligence ou par des méthodes ou des traitements abusifs.

2.10. OPÉRATION

par une opération pratiquée sur un **animal**, notamment le marquage, l'écornage et toute autre procédure comportant l'application de la chaleur lorsqu'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie, sauf lorsque cette opération est pratiquée pour préserver la vie de l'**animal** blessé en raison d'un risque assuré aux termes du présent formulaire.

2.11. RUT, ACCOUPLEMENT, AVORTEMENT OU MISE BAS

une blessure survenue en période de rut, lors d'un accouplement, d'un avortement ou d'une mise bas. Aux fins de la présente exclusion, la période de rut ne s'entend pas uniquement de l'acte d'accouplement lui-même, mais également de la période au cours de laquelle les **animaux** sont prêts à s'accoupler.

2.12. SOUS LES SOINS D'UN VÉTÉRINAIRE

par l'**étranglement**, le **chargement** ou le **déchargement** d'un **animal** sous les soins d'un vétérinaire.

2.13. TRAUMATISME AU PIS

par un traumatisme au pis.

2.14. TRANSPORT PAR UN AÉRONEF

pendant le transport d'un **animal** par un aéronef.

2.15. COURSES, ÉPREUVES DE VITESSE OU DE FORCE

lorsque les **animaux** sont utilisés à l'occasion de courses, d'épreuve de vitesse, d'épreuve de force ou à l'occasion de toute activité similaire ou lorsque les **animaux** sont présents sur les lieux où ces épreuves ou activités sont tenues. La présente exclusion s'applique également lorsque les **animaux** sont en préparation pour lesdites épreuves ou activités, nonobstant l'endroit où ladite préparation a lieu.

2.16. ASPHYXIE

par l'asphyxie causée par le refoulement des gaz provenant des citernes d'entreposage de purin.

La présente exclusion ne s'applique pas lorsque les installations sont munies d'un système de détection, fonctionnel et en tout temps activé pendant la durée du présent contrat, servant à détecter la concentration dans l'air des gaz nocifs pour les **animaux** dans les **bâtiments de ferme** qui proviennent des émanations exsudant de ces citernes d'entreposage de purin. Si la concentration devient nocive pour les **animaux**, ce système doit envoyer une alerte à l'**Assuré** au moyen d'un appareil de télécommunication sans fil. L'**Assuré** doit alors se rendre rapidement et le plus tôt possible dans le **bâtiment de ferme** concerné pour effectuer les vérifications et les interventions nécessaires et prendre les mesures qui s'imposent afin de minimiser les pertes ou les dommages.

2.17. MORT NATURELLE

par la mort naturelle des **animaux**.

2.18. PERTE DE VALEUR DES ANIMAUX

par la perte de valeur des **animaux**.

3. EXCLUSION DE POLLUTION

Sont exclus de la présente assurance :

3.1. les dommages causés directement ou indirectement par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels ou prétendus de **polluants**, ainsi que les frais de **dépollution**. **La présente exclusion ne s'applique pas :**

3.1.1. lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;

3.1.2. aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque assuré qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;

3.2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation des déversements, émissions, dispersions, infiltrations, fuites, migrations, rejets ou échappements de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

4. EXCLUSION DES DONNÉES ET PROBLÈMES DE DONNÉES

Sont exclus de la présente assurance :

4.1. les **données**;

4.2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**;

La présente exclusion 4.2. ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, la fumée, la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** ou les dégâts d'eau du fait de l'éclatement de tuyaux ou de réservoirs causés par le gel.

5. EXCLUSION DU TERRORISME

Sont exclus de la présente

assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie :

5.1. par le **terrorisme**;

5.2. par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à y réagir ou à y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inopérante ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

6. EXCLUSION DES CHAMPIGNONS ET DES SPORES

Sont exclus de la présente assurance :

6.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou **spores** ou causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores**. La présente exclusion ne s'applique pas si les **champignons** ou les **spores** sont directement causés par un risque assuré non exclu par ailleurs aux termes du présent formulaire;

6.2. les frais ou les dépenses liés à la vérification, à la surveillance ou à l'évaluation de **champignons** ou **spores**.

7. AUTRES SINISTRES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou dommages causés directement ou indirectement aux biens assurés :

7.1. ACTE MALHONNÊTE OU CRIMINEL

- 7.1.1. par tout acte malhonnête ou criminel de la part de l'**Assuré** ou de tout mandataire de l'**Assuré** (sauf les dépositaires à titre onéreux), agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- 7.1.2. par le vol ou les tentatives de vol commis par tout employé de l'**Assuré**, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;
- 7.1.3. par tout acte malhonnête ou criminel commis par d'autres personnes que celles visées au paragraphe 7.1.2. ci-dessus, lorsque l'**Assuré** ou un mandataire de l'**Assuré** connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou criminel.

7.2. DROGUE

- 7.2.1. par des **activités liées à la drogue**;
 - 7.2.2. par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir des **activités liées à la drogue**, à y réagir ou à y mettre fin;
- lorsque l'**Assuré** ou un mandataire de l'**Assuré** connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence des **activités liées à la drogue**. À moins que l'**Assuré** ou un mandataire de l'**Assuré** ne sache déjà que la perte ou le dommage a eu lieu, la présente exclusion ne s'applique pas si, au moment de prendre connaissance des **activités liées à la drogue**, l'**Assuré** ou un de ses mandataires notifie immédiatement la police et l'Assureur.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Si une perte est couverte par plusieurs garanties ou extensions de la garantie identiques, similaires ou de même nature, que ce soit dans le présent formulaire ou dans un autre formulaire ou avenant joint au présent contrat, entraînant ainsi un dédoublement de garanties, seule la garantie prévoyant le montant de garantie le plus élevé s'appliquera. Si une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct donne lieu à l'application de plus d'une garantie distincte, toutes ces garanties peuvent s'appliquer.

Les extensions de la garantie accordées ci-dessous ne sont pas soumises à l'article **RÈGLE PROPORTIONNELLE** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** de l'Assurance des biens agricoles – Animaux – Risques désignés, sauf stipulation contraire spécifiée dans l'extension de la garantie elle-même.

1. EXTENSIONS DE LA GARANTIE INCLUSES DANS LES MONTANTS D'ASSURANCE

Les extensions de la garantie suivantes sont accordées sans que les montants d'assurance prévus aux Conditions particulières en soient pour autant augmentés. Elles sont offertes exclusivement sur la base des risques désignés.

1.1. ANIMAUX NON DÉSIGNÉS APPARTENANT À AUTRUI

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **animaux** non désignés appartenant à autrui qui sont confiés aux soins de l'**Assuré** ou qui sont sous sa garde ou son contrôle, de façon temporaire ou permanente, que ces **animaux** fassent ou non l'objet d'un contrat ou d'un accord aux termes duquel l'**Assuré** est tenu de les assurer ou aux termes duquel il peut en être tenu légalement responsable.

La présente extension de la garantie se limite, par sinistre, à 10 % du montant d'assurance applicable aux **animaux** appartenant à l'**Assuré**.

La présente extension de la garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'**Assuré** ou tout autre intéressé, à moins que l'**Assuré** ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique en première ligne.

1.2. SAUVETAGE

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir des dépenses liées à la prévention ou à la protection des **animaux** afin d'atténuer ou de prévenir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés auxdits **animaux**, du fait d'un risque assuré.

Le remboursement des dépenses sera versé par l'Assureur en fonction du montant d'assurance restant après le paiement du sinistre (nonobstant la clause de reconstitution prévue ailleurs dans le présent contrat). La présente extension de la garantie couvre aussi les frais de transport raisonnables qui ont été engagés lors du déplacement préventif des **animaux**, sans que soit augmenté le montant d'assurance.

1.3. FRAIS DE DÉBLAIS

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les frais engagés par l'**Assuré** pour l'enlèvement des **lieux** des déblais d'**animaux**, y compris les frais d'élimination des carcasses d'**animaux**, causés par une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct. Cette perte matérielle directe ou ce dommage matériel direct doit être causé par un risque assuré en vertu du présent formulaire.

Sont exclus de la présente extension de la garantie :

- 1.3.1. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 1.3.2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation d'un déversement, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'un échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

1.4. ANIMAUX NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **animaux** nouvellement acquis, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

Tous les **animaux** nouvellement acquis devront être ajoutés rétroactivement au présent contrat à la date de l'acquisition, sous réserve du paiement d'une surprime proportionnelle.

La présente extension de la garantie prend effet au moment de l'acquisition de ces **animaux** et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 1.4.1. soixante (60) jours consécutifs après la date d'acquisition;
- 1.4.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement les **animaux** nouvellement acquis;
- 1.4.3. à la date d'expiration du présent contrat.

La présente extension de la garantie se limite, par sinistre, à 30 % du montant d'assurance applicable aux **animaux** appartenant à l'**Assuré**.

2. EXTENSIONS DE LA GARANTIE EN SUS DES MONTANTS D'ASSURANCE

Les extensions de la garantie ci-dessous sont accordées en sus des montants d'assurance prévus aux Conditions particulières. Elles sont offertes exclusivement sur la base des risques désignés.

2.1. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les frais de service engagés lorsque le service d'incendie ou de police est appelé pour sauver ou protéger les biens assurés contre un incendie ou un autre risque assuré, à concurrence d'un montant maximal de 25 000 \$ par sinistre.

La présente extension de la garantie ne prévoit le remboursement que des frais de service dont l'**Assuré** est responsable et qui ont été facturés directement par :

2.1.1. le service d'incendie ou de police de la municipalité de l'**Assuré**;

2.1.2. le service d'incendie ou de police d'une municipalité avoisinante avec laquelle la municipalité de l'**Assuré** a conclu une entente intermunicipale à cet égard.

2.2. FOURNITURES VÉTÉRINAIRES

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux médicaments ou aux fournitures médicales destinés aux **animaux**, à concurrence d'un montant maximal de 2500 \$ par sinistre.

2.3. HONORAIRES ET FRAIS DE VÉTÉRINAIRE

La garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les honoraires raisonnables de vétérinaire ainsi que les frais raisonnables de pension ou de transport engagés par l'**Assuré** du fait d'un risque assuré aux termes du présent formulaire ou aux termes de toute extension de la garantie stipulée aux Conditions particulières, jusqu'à concurrence d'un montant maximal correspondant à 10 % de la valeur de chaque **animal** blessé.

En cas de mort d'un **animal**, les frais énoncés au paragraphe ci-dessus sont payables en sus de la valeur de chaque **animal** mort.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. FRANCHISE

Il sera laissé à la charge de l'**Assuré** la franchise par sinistre stipulée aux Conditions particulières. Toutefois, la franchise ne s'appliquera pas si le montant de l'indemnité payable :

1.1. atteint dix fois le montant de la franchise stipulée aux Conditions particulières avant déduction de la franchise; et

1.2. est supérieur à 25 000 \$.

Si plus d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles** est en cause dans un même sinistre ou si plusieurs risques assurés surviennent en même temps contribuant ainsi au sinistre, et que différentes franchises s'appliquent, seule la plus élevée de ces franchises stipulées aux Conditions particulières s'appliquera aux dommages assurés en vertu de ces formulaires.

2. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque formulaire d'assurance pour lequel un pourcentage est stipulé aux Conditions particulières.

La présente clause s'applique séparément à chaque espèce **animale**, y compris tout embryon implanté depuis plus de 60 jours, pour lesquels un pourcentage est stipulé aux Conditions particulières.

L'**Assuré** est tenu de maintenir un montant d'assurance sur les biens assurés au moins égal à la valeur des biens, établie aux termes de l'article 3. **ÉVALUATION** des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**, multipliée par le pourcentage de la règle proportionnelle stipulé aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance. La présente règle s'applique à la valeur déterminée à partir de la méthode indiquée dans les Conditions particulières.

La présente disposition s'applique uniquement si le montant des dommages dépasse 25 000 \$ par formulaire d'assurance.

3. ÉVALUATION

Aux fins du calcul de la valeur totale des **animaux** pour l'application de la clause de règle proportionnelle, pour la déclaration des valeurs et pour le règlement des sinistres, la valeur des **animaux** est déterminée comme suit :

3.1. les **animaux** appartenant à l'**Assuré** : la valeur marchande, au moment et au lieu de la perte matérielle directe ou des dommages matériels directs, qui est établie selon les indices des prix divulgués par des organismes reconnus;

3.2. les **animaux** appartenant à autrui : le montant dont l'**Assuré** est responsable, sans dépasser la valeur marchande, au moment et au lieu de la perte matérielle directe ou des dommages matériels directs, qui est établie selon les indices des prix divulgués par des organismes reconnus;

3.3. les embryons implantés dans les **animaux** depuis plus de 60 jours :

3.3.1. lorsqu'acheté d'un tiers : le prix d'achat initial de l'embryon, sous réserve d'un montant maximal de 2500 \$ à l'égard dudit embryon uniquement, et les honoraires supplémentaires du vétérinaire dont les services ont été retenus pour implanter ledit embryon;

3.3.2. lorsqu'il est produit par un **animal** appartenant à l'**Assuré** : selon le moindre des montants suivants, 10 % du montant de la valeur marchande de l'**animal** génitrice dudit embryon, tel qu'établi selon les indices de prix divulgués par les organismes reconnus au moment et au lieu de la perte matérielle directe ou du dommage matériel direct; ou 2500 \$, à l'égard dudit embryon uniquement, et les honoraires supplémentaires du vétérinaire dont les services ont été retenus pour implanter ledit embryon dans un autre **animal**.

4. INSTALLATIONS DE PROTECTION

4.1. Si l'**Assuré** a déclaré à l'Assureur l'existence :

4.1.1. d'installations d'extinction automatique;

4.1.2. d'installations de détection d'incendie;

4.1.3. d'installations de détection d'intrusion; ou

4.1.4. d'installations de détection de défaillance électrique;

L'**Assuré** doit aviser l'Assureur sans délai de toute interruption, tout défaut ou toute défectuosité de ces installations ainsi que de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance de ces installations, ou de la cessation des interventions des services policiers. Si l'**Assuré** omet de respecter les obligations ci-dessus, la couverture relative aux biens qui devraient autrement être protégés sera suspendue jusqu'à ce qu'il remédie à son défaut.

5. BIENS D'AUTRUI

L'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement des indemnités à l'**Assuré** ou de traiter directement avec le propriétaire des biens et de payer celui-ci.

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent formulaire :

1. **Activités liées à la drogue** désigne toutes les activités, y compris, sans s'y limiter, la culture, la récolte, le traitement, la fabrication, l'entreposage, la distribution ou la vente d'une substance désignée figurant dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19) ou de toute substance similaire non énumérée dans la loi précitée.

2. **Animaux** désigne des animaux, des oiseaux, des poissons ou des insectes.

3. **Assuré** signifie, s'il s'agit d'une personne physique, l'**Assuré** ou les **Assurés** désigné(s) aux Conditions particulières et, lorsqu'ils vivent sous le même toit :

3.1. son **conjoint**;

- 3.2. les membres de sa famille ou de celle de son **conjoint**;
- 3.3. toute personne âgée de moins de 21 ans qui est sous sa garde;
- 3.4. tout **étudiant**.
4. **Automobile** désigne tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires et le matériel y étant fixés, notamment tout véhicule de tourisme, camion, cyclomoteur, vélomoteur, toute motocyclette, motoneige, tout véhicule-jouet, véhicule récréatif ou véhicule tout-terrain (VTT).
5. **Bâtiment de ferme** désigne tout bâtiment décrit aux Conditions particulières, y compris, s'ils ne sont pas expressément assurés :
 - 5.1. ses installations fixes rattachées au(x) bâtiment(s) de ferme et situées sur les **lieux**, comprenant, sans s'y limiter, les enseignes qui y sont fixées;
 - 5.2. les rajouts et rallonges qui communiquent avec le bâtiment de ferme ou qui y sont attachés;
 - 5.3. les raccords et les accessoires fixes attachés au bâtiment de ferme et qui en font partie, notamment les systèmes d'éclairage, de chauffage, de climatisation et de ventilation;
 - 5.4. les matériaux, l'équipement et les fournitures se trouvant sur les **lieux** pour l'entretien et les réparations courantes et les modifications mineures du bâtiment de ferme ou de services afférents à celui-ci;
 - 5.5. les plantes, fleurs, arbres ou arbustes en croissance à l'intérieur du bâtiment de ferme, non destinés à la vente et servant à la décoration du bâtiment de ferme, lorsque l'**Assuré** est propriétaire du bâtiment de ferme;
 - 5.6. les maisons mobiles immobilisées sur des fondations permanentes, connectées au réseau d'électricité, d'eau, d'égouts ou de fosses septiques et situées sur les **lieux** qui sont utilisés :
 - 5.6.1. pour des activités agricoles; ou
 - 5.6.2. à titre de dortoirs ou d'installations destinés aux employés de l'**Assuré**.
6. **Bris** signifie une défaillance soudaine et accidentelle de l'**équipement** qui cause des dommages matériels nécessitant la réparation ou le remplacement dudit **équipement**, en tout ou en partie.
Ne sont pas compris dans la définition de « **bris** » :
 - 6.1. l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
 - 6.2. l'usure normale;
 - 6.3. le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection.
7. **Champignons** désigne, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
8. **Chargement** signifie le déplacement des biens assurés d'un endroit immédiatement adjacent à une **automobile**, que ce soit un quai de chargement, une plate-forme ou le sol, pour leur embarquement dans ou sur l'**automobile**.
9. **Conduite d'eau principale** désigne toute conduite faisant partie du réseau de distribution d'eau et transportant de l'eau, mais non des eaux usées.
10. **Conjoint** désigne :
 - 10.1. une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
 - 10.2. une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement, sous le même toit et depuis au moins un an, avec une autre personne qui est publiquement représentée comme son **conjoint**;
 - 10.3. Ces personnes sont considérées comme des **conjoints** si :
 - 10.3.1. un enfant est né ou est à naître de l'union;
 - 10.3.2. elles ont conjointement adopté un enfant;
 - 10.3.3. l'une d'elles a adopté l'enfant de l'autre.
11. **Corde** désigne un volume de bois de 128 pieds cubes (3,625 mètres cubes).
12. **Déchargement** signifie le déplacement des biens assurés d'une **automobile** jusqu'à un endroit immédiatement adjacent à l'**automobile**, que ce soit un quai de chargement, une plate-forme ou le sol, où ils sont livrés en destination finale.
13. **Dépollution** désigne l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
14. **Données** désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.
15. **Équipement** signifie tout **équipement** décrit ci-dessous dont l'**Assuré** est propriétaire, locataire ou exploitant, dont il a la garde ou sur lequel il exerce un pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - 15.1. les chaudières, les récipients sous pression soumis ou non à l'action de la chaleur qui sont normalement sous vide ou sous pression interne autre que la pression statique du contenu, toute tuyauterie y étant raccordée ou tout autre tuyauterie et son **équipement** accessoire, les échangeurs de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air pulsé, sauf :
 - 15.1.1. les supports de chaudière, ainsi que les matériaux réfractaires ou isolants;
 - 15.1.2. les parties des chaudières ou des récipients sous pression soumis à l'action de la chaleur qui ne contiennent pas de vapeur ou d'eau;
 - 15.1.3. la tuyauterie de drainage, la tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs automatiques et son **équipement** accessoire;
 - 15.1.4. les **équipements** (y compris la tuyauterie) qui ne se trouvent pas dans un conduit sous la surface du sol et qui exigent l'enlèvement, l'excavation ou la démolition de matériaux aux fins d'inspection, de retrait, de réparation ou de remplacement desdits **équipements** ou de ladite tuyauterie; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux **systèmes de chauffage géothermiques**.
 - 15.2. tout **équipement** mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, sauf :
 - 15.2.1. les **automobiles**, les pelles mécaniques, les excavateurs, les câbles à traction ou autres **équipements** mobiles, les embarcations flottantes, les locomotives ou les aéronefs, mais n'excluant pas les **équipements** électriques ou les récipients sous pression employés avec de telles machines ou de tels appareils;
 - 15.2.2. les câbles d'élévation ou de sécurité, les ancrages, les amortisseurs de cabine ou les amortisseurs de contrepoids, faisant partie d'un système de levage;
 - 15.3. les **équipements** électroniques ou les câbles de fibre optique utilisés aux fins de recherche, de diagnostic, de traitement, de communication, de traitement de texte ou de **données**, de duplication, de contrôle ou de lecture, sauf :
 - 15.3.1. les tubes anodiques, les tubes de rayon X et les tubes d'amplificateur vidéo ou tubes klystrons;
 - 15.3.2. toute cartouche laser.
16. **Étudiant** désigne une personne qui est inscrite dans une école, un collège ou une université et qui y poursuit des études à temps plein et qui est à la charge de l'**Assuré** désigné ou de son **conjoint**, même si elle réside temporairement hors de la résidence principale.
17. **Étranglement** signifie la mort par asphyxie causée par l'obstruction des voies respiratoires d'un **animal**, produisant un arrêt de respiration.
18. **Formulaires d'assurance des biens agricoles** signifie :
 - 18.1. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Bâtiments de ferme et/ou Équipement de bâtiment;

- 18.2. le formulaire d'Assurance des biens agricoles – Équipement agricole;
 - 18.3. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Produits agricoles;
 - 18.4. les formulaires d'Assurance des biens agricoles – Animaux.
- 19. Fuite d'installations de protection contre l'incendie** désigne :
- 19.1. la fuite ou l'écoulement d'eau ou de toute autre substance;
 - 19.2. l'effondrement;
 - 19.3. la rupture due au gel;
- des **installations de protection contre l'incendie** destinées aux **lieux** ou à toute structure adjacente.
- 20. Installations de protection contre l'incendie** désigne toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les **conduites d'eau principales**, les bouches d'incendie et les soupapes, mais excluant :
- 20.1. les tuyauteries reliées à des installations mixtes, mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - 20.2. les **conduites d'eau principales** ou leurs installations annexes se trouvant hors des **lieux** et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
 - 20.3. les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
- 21. Lieux** désigne :
- 21.1. la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, y compris :
 - 21.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
 - 21.1.2. à bord ou sur des **automobiles** dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au paragraphe 21.1. ci-dessus;
 - 21.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au paragraphe 21.1. ci-dessus;
- 22. Polluants** désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
- 23. Problème de données** désigne :
- 23.1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée de **données**;
 - 23.2. une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation de **données**;
 - 23.3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.
- 24. Produits agricoles** désigne :
- 24.1. les produits agricoles provenant du sol lorsqu'ils sont cueillis, ramassés ou récoltés;
 - 24.2. le lait et les œufs;
 - 24.3. le miel et le sirop d'érable (y compris les produits purs qui en sont dérivés);
 - 24.4. les produits agricoles lavés à l'eau, les produits agricoles réfrigérés ou les produits agricoles séchés, suivant un processus de préservation standard;
 - 24.5. les produits agricoles produits en serres ou dans des bâtiments destinés à la culture verticale, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
 - 24.6. les semences animales (sperme), les embryons non implantés et les réservoirs de semences animales qui se trouvent sur les **lieux** en vue d'être utilisés, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
 - 24.7. les **produits agricoles transformés** de l'**Assuré** destinés à la revente, mais seulement s'ils figurent aux Conditions particulières;
 - 24.8. les produits d'emballage et le matériel publicitaire relatifs aux produits agricoles;
 - 24.9. les produits utilisés pour l'exploitation agricole, y compris la moulée pour les **animaux**, les graines de semence, les engrais chimiques, les herbicides, les pesticides, le carburant, l'huile à moteur, le lubrifiant, produits nettoyants et, avant leur installation, les fils à clôtures, les drains et les piquets, ainsi que le bois de chauffage destiné à la vente (100 **cordes** maximum) ou à l'utilisation sur la ferme, exclusion faite du bois debout.
- 25. Produits agricoles transformés** désigne les **produits agricoles** qui ne sont plus dans leur état naturel, incluant, mais sans s'y limiter, ceux qui ont été cuits, mis en conserve, embouteillés, coupés, pelés, séchés ou congelés.
- 26. Spores** signifie, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.
- 27. Système(s) de chauffage géothermique** désigne la canalisation souterraine utilisée comme moyen de transfert thermique.
- 28. Terrorisme** désigne tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.